

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant modification à l'arrêté du 18 décembre 2019
réglementant la pêche en eau douce
pour l'année 2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020 ;

VU la demande du 3 mai 2020 du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPMA) demandant de suspendre temporairement la pêche de nuit de la carpe ;

CONSIDERANT la possible concentration de personnes sur certains plans d'eau du département qui pourrait conduire à des regroupements de plus de dix personnes ;

CONSIDERANT la difficulté de faire respecter les consignes de distanciation sociale et à en assurer le contrôle et qu'il convient donc de suspendre la pêche de nuit de la carpe jusqu'au 1^{er} juin 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pêche de nuit de la carpe

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 susvisé est complété comme suit :

« L'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est également suspendue du dimanche 10 mai 2020 mai au soir jusqu'au mardi 2 juin 2020 au matin ».

.../...

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de RENNES par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts, les gardes-pêche particuliers assermentés, les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 MAI 2020



Thierry MOSIMANN